

LOI
modifiant les limites de zones de constructions sur le territoire de la
commune d'Avully
(2279)

Du 24 mars 1961

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève fait savoir que
Le GRAND CONSEIL

Décrète ce qui suit :

Article 1

¹ Le plan n° 24729-503, dressé par le département des travaux publics le 26 janvier 1961, fixant sur le territoire de la commune d'Avully les limites :

- a) de la zone de protection des villages ;
- b) d'une aire d'expansion de la 4^e zone rurale protégée ;
- c) d'une aire d'expansion de la 4^e zone, est approuvé.

² Le plan des zones, annexé à la loi sur les constructions et les installations diverses, est modifié en conséquence.

Art. 2

Conformément aux dispositions des articles 2 et suivants de la loi sur l'expansion de l'agglomération urbaine, du 29 juin 1957, le Conseil d'Etat est autorisé à appliquer les normes de la loi sur les constructions et les installations diverses relatives à la 4^e zone rurale (4 B) aux aires d'expansion prévues à l'article 1, lettres b et c de la présente loi.

Art. 3

Un exemplaire du plan, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante et un, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

Le secrétaire du Grand Conseil :
Francis TISSOT.

Le président du Grand Conseil :
Robert GINDRAT.